

627 route de Jassans - BP 231 - CS 60231 - 01602 TRÉVOUX  
Tél : 04 74 08 97 66 - Fax : 04 74 08 97 67  
contact@ccdsv.fr www.ccdsv.fr

## **ARRETE**

### **Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement NEXEREN dans le réseau de collecte du système d'assainissement du Technoparc à Civrieux appartenant à la communauté de communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12-5, L5214-16, L5211-9-2 et R2224-6 à R2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1331-2, L1331-3, L1331-6 à L1331-11 et L1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> et en particulier son article 13 ;

Vu le Règlement du service public de l'assainissement collectif de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ;

Vu l'arrêté 2020A21 du 9 Juin 2020 portant délégation de fonction à Gilles GARNIER, Vice-Président en charge de l'assainissement ;

Vu la demande de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement NEXEREN en date du 21/02/2020 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement NEXEREN, SIRET : 753 351 709 00013 situé au Technoparc à Civrieux est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques, issues d'une activité de data center, dans le réseau d'assainissement via deux branchements d'eaux usées situés rue Léonard de Vinci.

L'établissement NEXEREN est représenté par M. JOVANOVIC. Mme TRABET assure la gestion des effluents non domestiques.

L'établissement possède également deux branchements au réseau de collecte des eaux pluviales situé rue Léonard de Vinci (un en service, l'autre non identifié).

L'établissement NEXEREN est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques suivantes :

INSTALLATIONS ET ACTIVITES CONCERNEES	N° DE LA NOMENCLATURE	CLASSE
Combustion	2910-A-2	DC
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	2921-b	DC

## **Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS**

### **A. PRESCRIPTIONS GENERALES**

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les effluents non domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO<sub>5</sub>) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
  - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
  - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement NEXEREN doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

### **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

### **Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'établissement NEXEREN, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV a mis en place un coefficient de pollution (Cp). Il est calculé selon la formule suivante :

***Cp=1 + somme des coefficients de chaque paramètre***

Les paramètres considérés sont : DCO, DCO/DBO, MES, NK, As, Hg, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

Les coefficients associés à chaque paramètre selon leur concentration sont présentés à l'article 20 du règlement d'assainissement de la CCDSV.

**Le coefficient de pollution de l'établissement NEXEREN est de : 1,4.**

Il a été calculé sur la base des bilans d'analyses du 30/08/2019 et du 30/07/2020 fournis pour les deux systèmes de refroidissement. Le paramètre ajoutant un coefficient supplémentaire est le cuivre (0,4).

Le coefficient de pollution sera révisé chaque année en fonction des résultats de l'autosurveillance (bilan 24h) transmis à la CCDSV chaque trimestre et au plus tard 1 mois après réception des résultats du bilan.

### **Article 4 – PENALITES FINANCIERES**

Le non-respect des termes fixés dans cet arrêté pourra déclencher l'application de pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect de l'autorisation de rejet ;
- Obstacle à l'instruction : visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement de la communauté de communes ;
- Non-transmission des données d'autosurveillances ;
- Dépassement des valeurs limites admissibles ;
- Absence de mise en conformité.

Chaque cas est détaillé dans l'article 22 du règlement d'assainissement de la communauté de communes.

### **Article 5 – CONDITIONS TECHNIQUES**

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

### **Article 6 – CONVENTION DE DEVERSEMENT**

Sans objet

## **Article 7 – DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement NEXEREN désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

## **Article 8 – AUTOSURVEILLANCE**

L'établissement NEXEREN met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

## **Article 9 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES**

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

## **Article 10 – OBLIGATIONS D'ALERTE**

L'établissement NEXEREN prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement NEXEREN doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

- **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

*Contact : Service Assainissement*

*Téléphone : 04 78 08 97 66*

*Mail : assainissement@ccdsfv.fr*

- **L'exploitant du système d'assainissement : CHOLTON (jusqu'au 31/12/2022)**

*Contact : CHOLTON*

*Téléphone standard : 04 77 29 61 10*

*N° d'astreinte : 06 08 31 47 75/04 77 29 68 91*

L'établissement NEXEREN précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

## Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de la communauté de communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

## Article 12 – EXECUTION

L'établissement NEXEREN facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement NEXEREN et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le **11 JAN. 2021**

Le Président  
Par délégation  
Le Vice-Président  
En charge de l'assainissement  
Gilles GARNIER

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :

N° récépissé télétransmission :

Affichage le :

**11 JAN. 2021**

**11 JAN. 2021**



## ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Deux visites ont été effectuées respectivement le 7/12/2018 et le 30/05/2020 sur le site de l'établissement NEXEREN. Les prescriptions suivantes découlent de ces visites.

L'établissement NEXEREN doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement NEXEREN doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestiques.

### 1. Usages de l'eau

L'établissement NEXEREN utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est de 1476 m<sup>3</sup> soit en moyenne 6,7 m<sup>3</sup>/j.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

- Purge des circuits de refroidissement.

### 2. Prescriptions applicables aux effluents issus des circuits de refroidissement

Les effluents non domestiques en provenance de l'établissement NEXEREN doivent répondre aux prescriptions suivantes conformément à l'arrêté ICPE du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Paramètre	Valeur limite
pH	5,5-9,5
MES	600 mg/l
DCO	2000 mg/l
Phosphore	Si le flux journalier maximal est supérieur ou égal à 15 kg/j : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle Si le flux journalier maximal est supérieur ou égal à 40 kg/j : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle Si le flux journalier maximal est supérieur ou égal à 80 kg/j : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Fer et composés (en Fe)	5 mg/l

Paramètre	Valeur limite
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l
Arsenic et composés (en As)	50 µg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l
THM (TriHaloMéthane)	1 mg/l
AOX	1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j

### 3. Prescriptions de mise en conformité

Sans objet.

## ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement NEXEREN s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

### 1. Entretien des installations

L'établissement NEXEREN a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Séparateur d'hydrocarbures n°1	Parking	6 l/s	Une fois par an minimum
Séparateur d'hydrocarbures n°2	Au niveau d'une noue	3 l/s	Une fois par an minimum
Séparateur d'hydrocarbures n°3	Extension	3 l/s	Une fois par an minimum
Bassin de rétention enterré	Extension	176 m <sup>3</sup>	Une fois par an minimum

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement NEXEREN doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

### 2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement NEXEREN doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Bidons souillés	SOLUCOOL C130	Déchetterie	4 à 5 fois par an
Déchets d'équipements électriques et électroniques	Activité	ELISE	Autant de fois que nécessaire

L'établissement transmettra à la communauté de communes chaque fin d'année une copie des bordereaux de suivi des déchets industriels (BSDI) attestant de l'élimination finale des déchets.

### 3. Surveillance des rejets

L'établissement NEXEREN est soumis à une autosurveillance de ses rejets issus des systèmes de refroidissement avec une périodicité fixée ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE (*)	Fréquence (laboratoire agréé)	Limite de quantification minimale
Débit	-	Trimestrielle	-
pH	1302	Trimestrielle	-
Température	1301	Trimestrielle	-
MES	1305	Trimestrielle	10 mg/l
DCO	1314	Trimestrielle	10 mg/l
Phosphore	1350	Trimestrielle	0,5 mg/l
Fer et composés (en Fe)	1393	Trimestrielle	0,1 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	1382	Trimestrielle	0,1 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	1386	Trimestrielle	0,1 mg/l
Arsenic et composés (en As)	1369	Trimestrielle	0,01 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	1392	Trimestrielle	0,1 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	1383	Trimestrielle	0,5 mg/l
THM (TriHaloMéthane)	2036	Trimestrielle	-
AOX	1106	Trimestrielle	-

(\*) *Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau – le code SANDRE permet d'accéder aux méthodes analytiques pour chaque substance.*

Les résultats devront être exprimés en concentration et en flux de pollution. Les mesures de concentration des paramètres cités seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (<4°C). Pour chaque paramètre, la méthode utilisée et la limite de quantification seront précisées.

Les résultats d'analyses seront transmis chaque trimestre à la communauté de communes et au plus tard 1 mois après réception de ces derniers.

**ANNEXE III : SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

AMBÉRIEUX-EN-DOMBE ARS-SUR-FORMANS BEAUREGARD CIVRIEUX FAREINS FRANS MASSIEUX MISÉRIEUX PARCIEUX RANÇÉ REYRIEUX SAIN-BERNARD SAIN-DIDIER-DE-FORMANS SAINTE-EUPHÉMIE  
SAIN-JEAN-DE-THURIGNIEUX SAVIGNEUX TRÉVOUX VILLENEUVE